



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.074/II/PF

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en date du 10 juillet 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.-L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 28 février 1997 contre la Société flamande de l'Environnement, pour le fait que celle-ci refuse d'envoyer des avis de paiement et des formulaires de "déclaration de la charge polluante" relatif à la taxe sur l'épuration des eaux pour les exercices d'imposition 1993 et 1994 en français à deux fermiers francophones de Fourons, M. [REDACTED] et Mme [REDACTED].

La plainte signale que le choix linguistique de ceux-ci était bien connu, à la suite de quelques réclamations et d'interventions du commissaire d'arrondissement-adjoint de Fourons.

En application de l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, un service du gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Communauté ou de la Région, ce qui est le cas pour la Société flamande de l'Environnement, est, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats et autorisations.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., des avertissements-extraits de rôle ou avis de paiement constituent des rapports d'un service public avec des particuliers. L'article 12, alinéa 3, des L.L.C. dispose que dans les communes de la frontière linguistique (telles que Fourons) les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

D'autre part, l'article 11, § 2, alinéa 2, des L.L.C. dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les avis, les communications et les formulaires destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais. Cette disposition a été annulée, en ce qui concerne les formulaires, par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 14.241 du 12 août 1970.

Cependant, la jurisprudence de la C.P.C.L. considère qu'un formulaire qui est demandé par un particulier déterminé qui désire le recevoir dans sa langue, acquiert la nature d'un rapport entre un service public et un particulier.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., le mot "particulier" utilisé par les L.L.C. vise le secteur privé par opposition aux services publics et recouvre à la fois tant les personnes physiques que les entreprises privées sans la moindre dérogation en ce qui concerne les communes à régime linguistique spécial.

Il n'y a lieu de faire une distinction entre particuliers et entreprises privées que pour les entreprises privées établies dans une commune sans régime linguistique spécial, auquel cas le service public répond à cette entreprise dans la langue de la région.

En l'occurrence, s'agissant d'un particulier (entreprise privée ou personne physique) établi à Fourons, commune dotée d'un régime linguistique spécial, il y avait lieu, dans tous les cas, pour le service, de s'adresser dans la langue dont le particulier a fait usage ou demandé l'emploi (article 12, alinéa 3, des L.L.C.).

La Société flamande de l'Environnement devait donc envoyer les avis de paiement et les formulaires de "déclaration de la charge polluante" en français à [redacted] et Mme Victorine [redacted], qui sont des particuliers au sens de l'article 12, alinéa 3, des L.L.C., et dont l'appartenance linguistique était connue.

En conséquence, la C.P.C.L. estime donc que la plainte est recevable et fondée. Elle vous invite à faire remplacer par des documents en français, les avis de paiement et les formulaires de "déclaration de la charge polluante", nuls en vertu de l'article 58 des L.L.C.

Conformément à l'article 61, § 7, des L.L.C., le présent avis est communiqué aux plaignants, à Monsieur [REDACTED], Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur et à la Société flamande de l'Environnement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[REDACTED]